



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### énergie éolienne

Question écrite n° 15376

#### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur les difficultés désormais très réelles que pose, à toutes les parties concernées par cette question, le vide juridique concernant l'installation croissante d'équipements du type éolienne, de hauteur inférieure à 12 mètres, dans notre pays. Cette évolution nécessite une réflexion et des décisions d'ordre national. Il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions le Gouvernement entend prendre, pour préciser, encadrer, réglementer les conditions dans lesquelles ces équipements sont susceptibles d'être implantés par des particuliers, sachant qu'outre l'impact sonore, il peut résulter de leur proximité, des nuisances visuelles et des effets stroboscopiques, potentiellement préjudiciables à la santé des riverains, confrontés à longueur de journée à cette situation. Le développement nécessaire de l'énergie éolienne, doit se concevoir et s'effectuer dans des conditions qui n'aboutissent pas à dégrader, de façon certaine, les conditions de vie d'habitants contraints, sans recours, à leur immédiat voisinage.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement a réaffirmé, dans le cadre du Grenelle de l'environnement, le rôle déterminant des énergies renouvelables dans la lutte contre les changements climatiques et la diversification des sources d'approvisionnement. À cet égard, l'éolien, quelle que soit la puissance des aérogénérateurs, fait partie des filières à développer pour atteindre les objectifs que la France s'est fixés. La place du petit éolien a été étudiée dans le cadre du Grenelle de l'environnement, avec notamment une contribution du syndicat des énergies renouvelables qui fait apparaître que la contribution du petit éolien pourrait se monter à environ 5 TWh par an pour 140 000 éoliennes installées. Dès douze mètres de hauteur, les éoliennes sont soumises à permis de construire. En deçà, elles sont soumises à une notice d'impact, une étude d'impact et une enquête publique étant requises à partir de 50 m. Pour bénéficier du régime d'obligation d'achat, les installations éoliennes de faible puissance situées en métropole doivent, comme les grands parcs éoliens, être situées dans une zone de développement de l'éolien (ZDE). La définition de ces ZDE relève de l'initiative des communes concernées. Ces ZDE sont définies non seulement en fonction du potentiel éolien et des possibilités de raccordement aux réseaux électriques, mais encore de la nécessaire protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Pour ce qui concerne l'impact du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme, le rapport du 14 mars 2006 de l'Académie de médecine, complété par une étude épidémiologique de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, permet de relativiser les impacts acoustiques des éoliennes sur l'humain. Il assure que les infrasons émis par les éoliennes n'ont aucun impact sur la santé humaine et que le rôle épiléptogène des éoliennes lié aux effets stroboscopiques n'a aucun fondement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Bocquet](#)

**Circonscription :** Nord (20<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15376

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** Écologie, développement et aménagement durables

**Ministère attributaire :** Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le :** 29 janvier 2008, page 667

**Réponse publiée le :** 16 septembre 2008, page 7992